

# Faire un Testament



**Ce document est destiné aux Albertains et aux Albertaines qui songent à faire un testament ou à modifier leur testament.** Un testament vous permet de léguer vos biens à vos êtres chers, en fonction de vos désirs. Si vous n'avez pas de testament à votre mort, il est fort possible que votre succession coûte plus cher, qu'elle soit plus compliquée et qu'elle soit plus longue à régler. Le contenu de ce document n'est fourni qu'à titre d'information générale. Il ne s'agit pas de conseils juridiques. Si vous avez besoin d'assistance supplémentaire ou de conseils, veuillez consulter les ressources mentionnées à la fin de ce document.



*Vous **NE devez PAS** considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques.*

*Il ne s'agit que d'information générale sur **les lois de l'Alberta**. 2020*

## MISE EN GARDE

**Le contenu de ce document n'est fourni qu'à titre d'information générale. Il ne sert pas de conseils juridiques.** En présence d'un problème d'ordre juridique, vous devriez consulter un avocat.

L'information fournie était exacte au moment de sa publication. Depuis, des modifications pourraient avoir été apportées à cette information, ce qui la rendrait désuète. Le Legal Resource Centre of Alberta Ltd. ne se tient pas responsable des pertes découlant de l'utilisation de cette information ou des mesures prises (ou non prises) à la lumière de cette information.

## REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier l'**Alberta Law Foundation** et le **ministère de la Justice Canada** pour le financement qu'ils nous ont accordé, financement qui permet de publier des documents comme celui-ci.

Photo Credit: iStock 000034163880

© Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta

Exerçant ses activités sous le nom de: Centre for Public Legal Education Alberta

Dernière révision en 2020

Le Legal Resource Centre of Alberta Ltd, exerçant ses activités sous le nom de Centre for Public Legal Education Alberta, est un organisme sans but lucratif dont la mission consiste à aider les gens à comprendre le droit et la loi qui les concernent au quotidien. Nous élaborons des documents, des présentations et d'autre matériel d'apprentissage dans un langage simple pour aider les gens à reconnaître leurs droits et responsabilités du point de vue juridique et à prendre des décisions en conséquence. Nous offrons divers programmes ainsi que de l'information juridique et des recommandations à l'égard de nombreux sujets juridiques. Pour de plus amples renseignements, consultez notre site: [www.cplea.ca](http://www.cplea.ca).



#800, 10050 112 Street  
Edmonton, Alberta T5K 2J1

**Phone** 780.451.8764  
**Fax** 780.451.2341  
**Email** [info@cplea.ca](mailto:info@cplea.ca)  
**Web** [www.cplea.ca](http://www.cplea.ca)

# Table des Matières

<b>Qu'est-ce qu'un Testament?</b>	<b>4</b>
Qu'est-ce qu'une Succession?	6
L'absence de Testament au Moment du décès	6
<b>Faire un Testament</b>	<b>8</b>
La Capacité Mentale	9
La Nomination d'un Représentant Personnel	9
Le Testament devant Témoins	10
À Considérer	11
<i>Avant de faire un testament</i>	11
<i>Les Types de Biens</i>	11
<i>Les Arrangements Funéraires</i>	13
<i>Le Tuteur d'enfant mineurs</i>	13
<i>Les obligations envers les membres de votre famille</i>	13
Où Garder Votre Testament	13
<b>La Révision du Testament</b>	<b>16</b>
<b>La modification d'un Testament</b>	<b>17</b>
<b>L'administration de la succession</b>	<b>18</b>
<b>La Contestation d'un testament</b>	<b>19</b>
<b>Glossaire</b>	<b>20</b>
<b>Ressources</b>	<b>23</b>

# Qu'est-ce qu'un Testament?

**Bénéficiaire, (d'une succession),** soit une personne (particulier ou organisation) qui hérite de la totalité ou d'une partie de la succession d'une personne décédée.

**Legs spécifique,** un bien qui doit être attribué à une personne particulière en vertu d'un testament.

**Reste (d'une succession),** ce qu'il reste d'une succession une fois que les legs spécifiques ont été attribués.

**Fiducie,** une fiducie est un moyen de possession d'un bien. Une personne ou une entreprise, appelée fiduciaire, détient et gère le bien au profit d'une autre personne ou de plusieurs personnes, appelées les bénéficiaires.

Un **testament** est une déclaration juridique de la manière dont vous désirez que vos biens soient réglés ou gérés après votre mort. Les biens distribués en fonction des instructions d'un testament s'appellent la **succession**. Lorsque vous faites un testament, vous êtes le **testateur**. La personne à laquelle vous confiez la responsabilité de concrétiser les désirs cités dans votre testament s'appelle votre **représentant personnel**.

**Le testament n'entre en vigueur qu'après votre décès.**

**Vous pouvez vous défaire de vos biens comme bon vous semble de votre vivant. Dans votre testament, si vous indiquez qu'une personne aura droit à un de vos biens et que celui-ci ne vous appartient plus à votre décès, la personne en question n'aura pas droit à ce legs.**

En Alberta, tout comme dans toutes les autres provinces du Canada, le testament doit être fait par écrit. Il y a également d'autres exigences selon le type de testament.

Il existe trois types de testaments.

1. Le **testament solennel** est un testament signé par le testateur et deux témoins, en présence de chacune de ces personnes.
2. Le testament manuscrit, appelé **testament olographe**, est légal en Alberta, mais ce n'est pas le cas de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. En Alberta, le testament olographe doit être écrit de la main du testateur et signé par le testateur, sans témoins. Vous pouvez faire ce type de testament en cas d'urgence, mais vous devez y indiquer vos intentions clairement.
3. Le testament écrit par un testateur en service actif au sein des Forces armées canadiennes (force navale, force terrestre ou force aérienne) s'appelle un **testament militaire**. Le testament militaire est signé par le testateur, mais n'est pas fait devant témoins.

De manière générale, un testament comporte plusieurs sections:

- une section qui annule (ou révoque) les testaments précédents;
- une section qui nomme un représentant personnel ou successoral ainsi que des suppléants;
- une section qui nomme les **bénéficiaires** de legs spécifiques;
- une section qui nomme les bénéficiaires du **reste** de votre succession;
- une section qui nomme un tuteur ou crée des **fiducies** pour les enfants mineurs (le cas échéant); et
- une section qui comporte tout autre détail que vous désirez inclure.

C'est une bonne idée pour tous les gens d'avoir un testament. Nous pouvons tomber malades ou être victimes d'un accident n'importe quand. Le testament est la seule manière de gérer qui obtient vos biens à votre mort.

## Qu'est-ce qu'une Succession?

Votre succession est composée des biens qui vous appartiennent à votre décès. Cela comprend vos terres et possessions. Votre succession est répartie en fonction des instructions que vous avez stipulées dans votre testament.

**Les biens de votre succession servent d'abord à rembourser vos dettes et vos impôts, puis le reste est distribué conformément aux stipulations de votre testament.**

Certains biens ne font pas partie de votre succession parce qu'ils ne font pas l'objet du testament. Les types de biens suivants ne font pas partie de votre testament:

- les biens pour lesquels les propriétaires inscrits sont décrits comme des **propriétaires conjoints**. Cela peut comprendre la terre, une maison ou des comptes bancaires;
- les avoirs pour lesquels vous avez un **bénéficiaire** désigné autre que votre succession. Ces types d'avoirs peuvent comprendre les comptes de placement, les polices d'assurance ou les régimes de retraite.

**Administrateur**, une personne à laquelle la cour a accordé le droit de gérer et d'administrer la succession d'un intestat.

**Lettre de vérification**, une ordonnance de la cour confirmant la validité du testament et la nomination du représentant personnel dont le nom figure dans le testament.

**Conjoint**, une personne à laquelle une personne est légalement mariée.

**Partenaire interdépendant adulte**, une personne avec laquelle vous constituez une relation interdépendante adulte.

## L'Absence de Testament au Moment du Décès

Si vous n'avez pas de testament au moment de votre décès, vous êtes alors en situation **d'intestat**.

Deux problèmes surgissent immédiatement dans une telle situation:

1. personne n'a été nommé pour s'occuper de votre succession; et
2. il n'y a pas de document écrit officiel attestant de ce que vous vouliez faire de votre succession.

En Alberta, deux lois traitent de ces problèmes.

En premier lieu, la *loi sur l'administration de la succession (Estate Administration Act)* stipule quelle personne peut faire une demande de **lettre d'administration** à l'égard de votre succession. Cette personne s'appelle un **administrateur**. Cette loi dresse la liste des personnes qui peuvent faire une demande. Personne n'a le pouvoir de s'occuper de votre succession sans la permission expresse de la cour.

Une fois que l'administrateur a été nommé par la cour, la *loi albertaine sur les testaments et la succession (Wills and Succession Act)* stipule qui peut hériter de vos biens. Pour commencer, l'administrateur doit payer vos dettes en se servant des avoirs de la succession. Le reste des avoirs, s'il y a lieu, est généralement vendu et l'argent ainsi reçu est remis aux bénéficiaires.

La loi présume que vous auriez laissé votre succession à votre famille si vous aviez fait un testament.

Pour de plus amples renseignements sur les héritiers d'une succession ab intestat, veuillez consulter le document de CPLEA au "**Sujet des Bénéficiaires en l'Absence d'un Testament**" (**Beneficiaries: When Someone Dies Without a Will in Alberta**).

# Faire un Testament

En Alberta, un adulte (personne âgée de 18 ans et plus) jouissant de ses capacités mentales peut faire un testament.

Une personne de moins de 18 ans peut faire un testament si elle:

- a un conjoint ou un partenaire interdépendant adulte; ou
- est membre des Forces armées canadiennes en service actif (force navale, force terrestre ou force aérienne); ou
- a reçu la permission de la cour.

## La préparation d'un testament est facultative et volontaire.

Il existe trois façons de faire un testament:

1. retenir les services d'un avocat pour rédiger le testament en votre nom;
2. acheter une trousse testamentaire et la remplir; ou
3. écrire un testament au grand complet avec votre propre main d'écriture (testament olographe).

Faire préparer votre testament par un avocat comporte des avantages. L'avocat possède une grande expertise pour vous aider à régler des questions comme les incidences fiscales, les questions d'ordre international, les fiducies, les arrangements convenables pour les jeunes enfants et bien d'autres questions.

Lorsque vous faites votre testament, il est particulièrement important de consulter un avocat si:

- vous avez une succession complexe ou d'envergure (par exemple: des avoirs commerciaux, des enfants vivant à l'extérieur du Canada et des enfants ayant des besoins spéciaux);
- vous êtes séparé ou en instance de divorce;
- vous avez une famille recomposée;
- vous êtes âgé ou malade, car votre capacité mentale risque d'être mise en doute;

## Relation interdépendante adulte,

une expression propre à l'Alberta pour décrire des relations qui ne font pas partie du mariage, mais qui sont régies par la loi albertaine sur les relations interdépendantes adultes (*Adult Interdependent Relationships Act*).

Il s'agit d'une "relation d'interdépendance" entre deux personnes qui:

- vivent ensemble depuis trois ans ou plus; ou
- vivent ensemble et ont un enfant ensemble, de naissance ou d'adoption; ou
- ont signé un accord de partenaire interdépendant adulte.

Il y a "relation d'interdépendance" lorsque deux personnes:

- partagent la vie l'un de l'autre; et
- sont émotionnellement engagés l'un envers l'autre; et
- fonctionnent en tant qu'entité économique et domestique.

- vous subissez des pressions de la part d'autres personnes ou êtes excessivement influencé par d'autres personnes;
- vous songez à vous marier; ou
- vous entreprenez une relation interdépendante adulte ou y mettez fin.

Votre testament renferme vos instructions sur ce que vous voulez qu'on fasse de vos biens après votre décès. Le testament doit être formulé dans un langage clair et simple afin qu'il n'y ait pas de confusion sur vos intentions.

## La Capacité Mentale

Posséder la capacité mentale (parfois appelée capacité testamentaire) de faire un testament signifie que:

- vous savez que vous êtes en train de faire un testament et que vous comprenez ce qu'est un testament;
- vous savez quels biens vous possédez; et
- vous êtes conscient des personnes dont vous vous occuperiez normalement.

Vous devez posséder la capacité testamentaire au moment de faire votre testament. Après avoir fait votre testament, si vous souffrez d'incapacité mentale, votre testament sera toujours valide.

## La Nomination d'un Représentant Personnel

Votre représentant personnel peut être:

- n'importe quel adulte possédant sa capacité mentale ou une société (comme une société de fiducie); ou
- un bénéficiaire nommé dans votre testament; ou
- un avocat

Aussi, votre représentant personnel devrait connaître votre entreprise et être susceptible de vivre plus longtemps que vous.

Avant de nommer votre représentant personnel, assurez-vous que cette personne:

- est fiable et digne de confiance;
- respectera vos consignes;
- aura le temps et la capacité d'effectuer les nombreuses tâches d'un représentant personnel; et
- accepte la responsabilité de ce rôle.

Votre représentant personnel ne doit pas nécessairement vivre en Alberta. Cela dit, si vous choisissez une personne qui ne vit pas en Alberta, cette personne pourrait être obligée de verser une caution à la cour avant de pouvoir régler votre succession. Aussi, si votre représentant personnel vit à l'extérieur du Canada, il pourrait y avoir des incidences fiscales pour votre succession. Si vous voulez nommer un représentant qui habite en dehors de l'Alberta, vous devriez consulter un avocat.

Vous pouvez nommer plus d'un représentant personnel. Le cas échéant, vos représentants devront travailler ensemble. Si vous avez deux représentants personnels ou plus, ils doivent agir à l'unanimité, à moins que votre testament ne stipule le contraire, ou à moins que la cour n'en décide autrement. Si vous nommez plusieurs représentants personnels, assurez-vous qu'ils seront capables de travailler ensemble. Vous devriez discuter de vos désirs avec les deux représentants, de préférence en présence des deux. En cas de décès d'un représentant personnel, l'autre représentant pourra agir seul.

Aussi, il est important de nommer au moins un représentant personnel suppléant si jamais votre premier choix ne peut pas s'acquitter de ses fonctions. Si vous nommez plusieurs suppléants, indiquez clairement dans quel ordre ils seront appelés à agir en votre nom.

## Le Testament Devant Témoins

Un **testament solennel** doit être signé par deux témoins.

Un témoin:

- doit avoir 18 ans ou plus;
- ne doit pas être bénéficiaire en vertu du testament (sinon, les legs qui lui reviendront risquent d'être annulés); et
- ne doit pas être le conjoint ou le partenaire interdépendant adulte d'un bénéficiaire de votre testament (sinon, les legs qui lui reviendront risquent d'être annulés).

Le représentant personnel peut servir de témoin pourvu qu'il ne soit pas bénéficiaire.

Les témoins n'ont pas besoin de lire votre testament. Ils doivent seulement vous voir signer votre testament, après quoi ils signent votre testament devant vous.

Les témoins doivent agir de bonne foi et devraient refuser d'être témoins de votre testament s'ils ont raison de mettre votre capacité mentale en doute.

# À Considérer

## Avant de faire un testament

Avant de faire votre testament, vous devriez:

- dresser la liste de tous vos biens;
- déterminer à qui vous voulez léguer ces biens à votre décès;
- considérer s'il y a des biens qui pourraient passer directement à un bénéficiaire sans passer par la succession de votre testament. (comme des biens appartenant à des propriétaires conjoints ou des propriétés pour lesquelles vous pouvez désigner un bénéficiaire);
- dresser la liste de vos dettes;
- déterminer quelle personne pourrait servir de tuteur à vos enfants mineurs;
- bien connaître vos obligations éventuelles selon la loi envers votre conjoint ou ancien conjoint, votre partenaire interdépendant adulte ou un ancien partenaire interdépendant adulte, vos enfants, vos petits-enfants et vos arrière-petits-enfants;
- considérer les legs particuliers que vous voulez faire;
- choisir une personne pour vous servir de représentant personnel; et
- évaluer la dynamique de la famille, puis prendre vos décisions en conséquence.

Exprimez vos désirs le plus clairement possible. En cas de confusion, votre représentant personnel pourrait être obligé de demander à la cour d'intervenir, ce qui risque de coûter cher.

## Les types de biens

Vous pouvez mentionner toutes sortes de biens dans votre testament, comme: vos terrains, vos possessions, votre argent, vos placements, vos biens personnels, vos biens commerciaux, etc. Cependant n'oubliez pas que certains types de biens ne peuvent pas passer par votre succession et que par conséquent, vous ne devez pas en faire mention dans votre testament.

**Si vous n'êtes pas certain si vous avez des biens en propriété conjointe ou commune, vérifiez votre certificat de titre (de biens immobiliers) ou vos relevés bancaires.**

## ► REER, FERR, CELI, autres comptes de placement, régimes de retraite et polices d'assurance

En temps normal, ces types de biens ne font pas partie de la succession parce que vous pouvez nommer un bénéficiaire à leur égard. Par exemple, lorsque vous ouvrez un REER, vous devez habituellement nommer un bénéficiaire en remplissant le formulaire. Si vous indiquez le nom de plus d'une personne, elles hériteront de l'argent de votre compte à votre décès. Ces bénéficiaires devront fournir la preuve de votre décès à l'établissement ou à l'administrateur du régime avant de pouvoir toucher l'argent.

Si vous décidez de ne pas nommer de bénéficiaire ou si vous indiquez que votre succession est le bénéficiaire, l'argent passera alors à votre succession et sera distribué conformément aux stipulations de votre testament. Si vous ne laissez pas d'instructions dans votre testament quant à ce qui devrait se passer avec cet argent, il fera alors partie du reste de votre succession.

## ► Avoirs conjoints

Il se peut que certains de vos avoirs soient conjoints, comme les terrains, une maison ou des comptes bancaires.

Si vous êtes propriétaire de ces biens avec d'autres personnes en tant que **propriétaires conjoints**, cela signifie que les biens appartiennent aux propriétaires à parts égales et que les biens reviennent aux propriétaires survivants lorsqu'un des propriétaires décède. Par exemple, si vous et votre conjoint êtes officiellement propriétaires conjoints de votre maison, votre conjoint devient alors l'unique propriétaire de la maison si vous mourez en premier. Vous en seriez aussi le propriétaire unique si votre conjoint décédait en premier.

L'exception à cette règle, c'est lorsque les propriétaires conjoints meurent presque en même temps et qu'il est impossible de savoir lequel des deux est mort en premier. Dans un tel cas, la propriété conjointe est traitée comme une propriété commune.

Si vous avez des biens en **propriété commune**, cela signifie que chaque propriétaire détient une partie du bien en question. Les parts de chacun des propriétaires ne doivent pas nécessairement être égales. Par exemple, si vous et votre partenaire possédez chacun 50 pour cent d'une parcelle agricole, cela signifie que vous et votre partenaire n'avez un mot à dire qu'à propos de la moitié qui vous appartient.

Les biens que vous détenez en propriété commune avec quelqu'un d'autre passent par votre succession. Si vous ne laissez pas d'instructions dans votre testament quant à ce qui devrait se passer avec ces biens, ils feront alors partie du reste de votre succession. Vos bénéficiaires pourraient aussi devenir propriétaires avec les autres titulaires de la propriété commune. Ou encore, les autres propriétaires pourraient décider de racheter votre part, et l'argent que la succession recevrait serait distribué d'une certaine manière.

**Tuteur**, d'un **enfant**, soit la personne qui a la responsabilité juridique de s'occuper de l'enfant et d'assurer ses besoins financiers. Cette personne a aussi le pouvoir de prendre toutes les décisions qui concernent l'enfant en question. À moins d'une ordonnance de la cour, les parents de l'enfant sont ses tuteurs.

## Les arrangements funéraires

Vous pouvez préciser vos arrangements funéraires dans votre testament, bien que cela ne soit pas nécessairement une bonne idée parce qu'il se peut que l'on trouve votre testament ou qu'on le lise seulement après vos funérailles. Vous devriez communiquer vos désirs à la personne la plus susceptible de s'occuper de vos funérailles ou laisser des consignes ailleurs que dans votre testament.

## Le tuteur d'enfants mineurs

Si vous êtes le **tuteur** d'un enfant mineur, vous pouvez nommer quelqu'un pour s'occuper de cet enfant advenant votre décès. Il peut s'agir de votre représentant personnel ou d'une autre personne.

## Les obligations envers les membres de votre famille

Généralement parlant, vous avez la liberté de léguer vos biens aux personnes que vous désirez. Cela dit, la *Loi Albertaine sur les Testaments et la Succession (Wills and Succession Act)* impose des restrictions en ce sens.

Si votre testament ne prévoit pas de soutien adéquat pour les membres de votre famille, les membres de la famille en question ont le droit de faire une demande de soutien auprès de votre succession en vertu de la loi. Cela signifie qu'une partie de votre succession peut être affectée au soutien des membres de votre famille, et que le reste sera distribué selon vos désirs.

Selon la loi, les **membres de la famille** sont:

- votre conjoint ou un partenaire interdépendant adulte;
- votre enfant de moins de 18 ans au moment de votre décès, y compris un enfant dans l'utérus ou qui naît en vie plus tard;
- votre enfant de 18 ans et plus au moment de votre décès et qui ne peut pourvoir à ses besoins en raison d'une invalidité mentale ou physique;
- votre enfant de 18 ans, mais de moins de 22 ans au moment de votre décès et qui ne peut pourvoir à ses besoins parce qu'il est aux études à plein temps;
- votre petit-enfant ou arrière-petit-enfant de moins de 18 ans au moment de votre décès et pour lequel vous jouiez le rôle de parent.

Le juge doit prendre en considération toutes les circonstances entourant une affaire avant de décider d'accorder du soutien au membre de la famille, y compris:

- la nature et la durée de la relation entre vous et le membre de la famille;
- l'âge et l'état de santé du membre de la famille;
- la capacité du membre de la famille à pourvoir à ses propres besoins (comme se trouver un emploi);
- vos obligations légales de soutien des membres de votre famille;
- l'ampleur de votre succession et des autres biens que le membre de la famille est susceptible de recevoir (c'est-à-dire si le membre de la famille est le bénéficiaire désigné d'un compte de placement, d'une police d'assurance ou d'un régime de retraite, ou encore, si le membre de la famille est propriétaire conjoint d'un bien avec vous);
- la situation financière du membre de la famille;
- les raisons pour lesquelles vous avez décidé de ne pas soutenir ce membre de la famille dans votre testament. Il est bon d'expliquer les raisons par écrit et de signer la note, ou encore, de mentionner les raisons dans le testament.

**Si vous versez une pension alimentaire à votre conjoint ou à un enfant, ces obligations ne cessent pas à votre décès. Si votre testament ne contient pas de dispositions adéquates pour l'entretien et la pension alimentaire de ces personnes à charge, de l'argent sera pris à même votre succession afin de remplir ces obligations.**

## Où garder votre Testament

Bien des personnes gardent leur testament dans un lieu sûr et accessible, et ils en informent leur représentant personnel. Il pourrait s'agir d'un coffret de sûreté ou d'un cabinet dans votre propre maison. D'autres encore décident de laisser leur testament chez un tiers de confiance, comme leur avocat.

# La Révision du Testament

Vous devriez passer votre testament en revue:

- au moins une fois par année;
- lorsqu'il y a des changements importants dans vos relations;
- si un membre de votre famille ou un être cher se divorce, se marie ou décède;
- en cas de décès de votre représentant personnel ou advenant qu'il décide de ne plus être votre représentant personnel; ou
- si votre état de santé change considérablement.

Après avoir passé votre testament en revue, vous pouvez décider s'il y a lieu de le mettre à jour ou non.

## ► **Divorce ou Séparation**

Si vous vous divorcez ou mettez fin à une relation interdépendante adulte après le 1<sup>er</sup> février 2012, votre testament est toujours valide et n'est pas touché par votre changement de situation.

Cela dit, il se peut que certaines sections de votre testament ne soient plus valables:

- si vous avez fait un legs à votre ex-conjoint ou votre ancien partenaire interdépendant adulte, ce legs est alors révoqué (annulé) à moins que vous ne vouliez précisément que cette personne ait toujours accès à votre legs après la séparation;
- si votre ex-conjoint ou votre ancien partenaire interdépendant adulte était votre représentant personnel, cette nomination est révoquée (annulée), ce qui signifie que cette personne ne peut pas jouer ce rôle. Si vous avez nommé d'autres représentants personnels en guise de suppléants, ces personnes peuvent alors jouer leur rôle. Si vous n'avez pas nommé de représentants personnels suppléants, votre testament est toujours valide, mais une personne devra demander à la cour la permission d'administrer votre succession.

# La Modification d'un Testament

Vous pouvez modifier votre testament de deux façons.

1. Vous pouvez rédiger un document distinct qui ne modifie qu'une partie de votre testament. Il s'agit alors d'un **codicille**. Vous devez signer votre codicille de la même manière que votre testament et le faire devant témoins.

Les premiers mots du codicille font généralement référence au testament à modifier. Vous devez indiquer que certains paragraphes du testament sont révoqués ou modifiés, et que d'autres paragraphes viennent les substituer. En plus de ces changements, vous devriez indiquer que vous confirmez les modalités de la version originale de votre testament.

2. Vous pouvez faire un nouveau testament. Si les modifications sont majeures ou si vous avez fait plusieurs codicilles, il peut être bon de faire un nouveau testament.

Habituellement, le premier paragraphe d'un nouveau testament se lit comme suit: "Je révoque tous les testaments et toutes les dispositions testamentaires de toute nature que ce soit faits précédemment." Le testament le plus récent, dûment signé, sera alors le testament qui primera au moment de votre décès.

Vous **ne** devriez **pas** modifier votre testament en écrivant dessus ou en biffant des mots. Les modifications manuscrites faites après la signature originale de votre testament ne seront pas valides. Vous devez plutôt faire un codicille ou un nouveau testament si vous voulez faire des changements.

**Codicille**, un document que vous faites après avoir fait votre testament et qui vient modifier certains aspects de votre testament.

# L'Administration de la Succession

**Lettre de vérification**, une ordonnance de la cour confirmant la validité du testament et la nomination du représentant personnel dont le nom figure dans le testament.

Votre représentant personnel sera responsable de l'administration de votre succession après votre décès.

La *Loi sur L'Administration de la Succession (Estate Administration Act)* explique les quatre tâches principales de votre représentant personnel, soit:

- déterminer les avoirs et les dettes de la succession;
- administrer et gérer la succession;
- rembourser les dettes de la succession; et
- distribuer la succession et rendre compte de son administration.

Votre représentant personnel:

- doit aviser les bénéficiaires et les membres de la famille de la situation, conformément à la loi;
- est régi par les dispositions de la *Loi Albertaine sur la Fiducie (Trustee Act)*. Cette loi lui impose certaines restrictions;
- peut être obligé de faire une demande de **lettre de vérification** à la cour pour s'occuper de votre succession.

Pour de plus amples renseignements au sujet des responsabilités du représentant personnel et de l'administration de la succession, consultez le document du CPLEA

## **Sur les Représentants Personnels (Being a Personal Representative)**

Pour de plus amples renseignements sur l'obtention d'une lettre de vérification, consultez le document du CPLEA à ce sujet  
**(Guide to Getting a Grant of Probate or Administration in Alberta)**

# La Contestation d'un Testament

Voici des formes de contestations courantes à l'égard d'un testament:

- le testateur a été indûment influencé ou a écrit son testament sous pression;
- le testateur n'avait pas la capacité mentale nécessaire pour écrire un testament;
- le testateur n'a pas fourni de mesures de soutien et d'entretien adéquates aux membres de sa famille;
- le testament n'est pas valide parce qu'il n'est pas signé correctement.

**La cour a le dernier mot à savoir si un testament est valide ou non.**

**Si vous êtes d'une Première Nation et que vous vivez normalement dans une réserve, la loi régissant les testaments et la manière dont votre succession sera gérée à votre décès diffèrent.**

Vous êtes régi par la *Loi sur Les Indiens* et le *Règlement sur les Successions d'Indiens*. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec

**Bearpaw Education** au

780.428.0187 ou [www.bearpaweducation.ca](http://www.bearpaweducation.ca) (en anglais seulement)

**Affaires Autochtones et du Nord Canada**

<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100032357/110010003236>

# Glossaire

## **Administrateur**

Une personne à laquelle la cour a accordé le droit de gérer et d'administrer la succession d'un intestat.

## **Avoirs**

Ce que vous possédez. Les avoirs peuvent comprendre l'argent, les terres ou terrains, les placements de même que les biens personnels comme les bijoux et les meubles.

## **Bénéficiaire**

D'une **succession**, soit une personne (particulier ou organisation) qui hérite de la totalité ou d'une partie de la succession d'une personne décédée.

D'une **fiducie**, soit une personne (particulier ou organisation) qui reçoit un bénéfice d'une fiducie.

## **Capacité mentale**

La capacité de comprendre les informations pertinentes pour prendre une décision et la capacité d'apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision.

## **Codicille**

Un document que vous faites après avoir fait votre testament et qui vient modifier certains aspects de votre testament.

## **Conjoint**

Une personne à laquelle une personne est légalement mariée.

## **Dettes**

Ce que vous devez. Les dettes portent aussi le nom d'éléments de passif. Cela peut comprendre le solde des cartes de crédit, les emprunts, les hypothèques et les impôts.

## **Intestat**

Une personne qui décède sans avoir fait de testament.

## **Legs spécifique**

Un bien qui doit être attribué à une personne particulière en vertu d'un testament.

### **Lettre d'administration**

Une ordonnance de la cour nommant l'administrateur de la succession d'un intestat et confirmant que la succession peut être distribuée aux personnes qui héritent de la succession ab intestat.

### **Lettre de vérification**

Une ordonnance de la cour confirmant la validité du testament et la nomination du représentant personnel dont le nom figure dans le testament.

### **Partenaire interdépendant adulte**

Une personne avec laquelle vous constituez une relation interdépendante adulte.

### **Relation interdépendante adulte**

Une expression propre à l'Alberta pour décrire des relations qui ne font pas partie du mariage, mais qui sont régies par la loi albertaine sur les relations interdépendantes adultes (*Adult Interdependent Relationships Act*).

Il s'agit d'une "relation d'interdépendance" entre deux personnes qui:

- vivent ensemble depuis trois ans ou plus; ou
- vivent ensemble et ont un enfant ensemble, de naissance ou d'adoption; ou
- ont signé un accord de partenaire interdépendant adulte.

Il y a "relation d'interdépendance" lorsque deux personnes:

- partagent la vie l'un de l'autre; et
- sont émotionnellement engagés l'un envers l'autre; et
- fonctionnent en tant qu'entité économique et domestique.

### **Représentant personnel**

Une personne nommée dans un testament qui est responsable de la gestion de la succession du testateur et de l'exécution des consignes données dans le testament.

### **Reste (d'une succession)**

Ce qu'il reste d'une succession une fois que les legs spécifiques ont été attribués.

### **Succession**

Tous les biens qui vous appartiennent au moment de votre décès. Les biens dont vous êtes propriétaire conjointement avec d'autres personnes ou pour lesquels vous avez nommé un bénéficiaire ne font pas partie de votre succession.

## **Tuteur**

D'un **enfant**, soit la personne qui a la responsabilité juridique de s'occuper de l'enfant et d'assurer ses besoins financiers. Cette personne a aussi le pouvoir de prendre toutes les décisions qui concernent l'enfant en question. À moins d'une ordonnance de la cour, les parents de l'enfant sont ses tuteurs.

## **Testament**

Une déclaration juridique expliquant la manière dont une personne désire que ses biens soient réglés ou gérés après son décès.

## **Testateur**

La personne qui fait un testament.

# Ressources

## Textes de loi

### Alberta Queen's Printer

Copies gratuites électroniques et imprimées des textes de loi et règlements

Site Web: [www.qp.alberta.ca](http://www.qp.alberta.ca) (en anglais seulement)

## Services gouvernementaux et judiciaires

**Veillez noter que la majorité de ces services sont offerts en anglais seulement**

### Gouvernement de l'Alberta

[www.alberta.ca](http://www.alberta.ca)

### Cours de l'Alberta

[www.albertacourts.ca](http://www.albertacourts.ca)

### Resolution and Court Administration Services ou RCAS (services de résolution et d'administration des cours)

Services de résolution et de soutien aux cours albertaines

Centre de communication: 1.855.738.4747

<https://www.alberta.ca/rcas.aspx>

### Soutien en Alberta (Alberta Supports)

Aide pour accéder à plus de 30 programmes et 120 services communautaires

Sans frais: 1.877.644.9992

### Office of the Public Guardian and Trustee (bureau du tuteur et curateur public)

Services et soutien aux Albertains vulnérables et aux membres de leur famille

Sans frais: 310.0000, suivi du 780.422.1868

[www.alberta.ca/office-public-guardian-trustee.aspx](http://www.alberta.ca/office-public-guardian-trustee.aspx)

## Services juridiques

### **Law Society of Alberta Lawyer Referral Service (service de recommandation d'avocats de la société du droit de l'Alberta)**

Service fournissant le nom de trois avocats, chaque avocat accordant une consultation d'une demi-heure gratuitement

Sans frais: 1.800.661.1095

<https://www.lawsociety.ab.ca/public/lawyer-referral>

### **Legal Aid Alberta (aide juridique de l'Alberta)**

Sans frais: 1.866.845.3425

[www.legalaid.ab.ca](http://www.legalaid.ab.ca)

### **Edmonton Community Legal Centre ou ECLC (centre juridique communautaire d'Edmonton)**

Centre juridique situé à Edmonton. Appeler pour connaître les heures ouvrables et les critères d'admissibilité.

780.702.1725

[www.eclc.ca](http://www.eclc.ca)

### **Calgary Legal Guidance ou CLG (centre de conseils juridiques de Calgary)**

Centre juridique situé à Calgary. Appeler pour connaître les heures ouvrables et les critères d'admissibilité.

403.234.9266

<http://clg.ab.ca>

### **Community Legal Clinic – Central Alberta (centre juridique communautaire du centre de l'Alberta)**

Centres de conseils juridiques situés dans le centre de l'Alberta. Appeler pour connaître les heures ouvrables et les critères d'admissibilité.

**Centre de l'Alberta:** 403.314.9129

**Fort McMurray:** 587.674.2282

**Lloydminster:** 587.789.0727

**Medicine Hat:** 403.712.1021

[www.communitylegalclinic.net](http://www.communitylegalclinic.net)

### **Grande Prairie Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Grande Prairie)**

Centre de conseils juridiques situé à Grande Prairie. Appeler pour connaître les heures ouvrables et les critères d'admissibilité.

780.882.0036

[www.gplg.ca](http://www.gplg.ca)

### **Lethbridge Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Lethbridge)**

Centre de conseils juridiques situé à Lethbridge. Appeler pour connaître les heures ouvrables et les critères d'admissibilité.

403.380.6338

<http://www.lethbridgelegalguidance.ca>

### **Centre Albertain d'information Juridique**

Lieu d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation en matière d'accès à la justice

Sans frais: 1-844-266-5822

<https://www.infojuri.ca> (en français)

### **Dial-A-Law**

Information juridique enregistrée accessible 24 heures sur 24, sept jours sur sept

Sans frais: 1.800.332.1091

<http://clg.ab.ca/programs-services/dial-a-law/>

## **Ressources pour les aînés**

### **Protection for Persons in Care ou PPC (protection des personnes prises en charge)**

Pour signaler les mauvais traitements infligés aux adultes pris en charge ou recevant des soins de fournisseurs de services financés par le secteur public.

Sans frais: 1.888.357.9339

[www.alberta.ca/report-abuse-to-protection-for-persons-in-care.aspx](http://www.alberta.ca/report-abuse-to-protection-for-persons-in-care.aspx) (en anglais seulement)

### **Older Adult Knowledge Network (réseau de connaissances pour aînés)**

Information juridique sur la loi au Canada pour les aînés.

[www.oaknet.ca](http://www.oaknet.ca) (en anglais seulement)

### **Seniors Association of Greater Edmonton ou SAGE (association des aînés du Grand Edmonton)**

780.423.5510

[www.MySage.ca](http://www.MySage.ca) (en anglais seulement)

### **Kerby Centre (Calgary)**

403.265.0661

<https://www.kerbycentre.com> (en anglais seulement)

### **Golden Circle Senior Resource Centre (Calgary) (centre de ressources pour personnes âgées du cercle d'or)**

403.343.6074

[www.goldencircle.ca](http://www.goldencircle.ca) (en anglais seulement)

# Faire un Testament

Ce document est l'une des nombreuses publications du Centre for Public Legal Education Alberta. **Vous pouvez visualiser et télécharger toutes nos publications gratuitement à [www.cplea.ca/publications](http://www.cplea.ca/publications) ou à [www.cplea.ca/store](http://www.cplea.ca/store).**

Voici d'autres publications à ce sujet qui sont susceptibles de vous intéresser:

- Faire un Testament
- Faire une Directive Personnelle
- Faire une Procuration perpétuelle
- Être Mandataire
- Être Représentant Personnel
- Être Mandataire en Vertu d'une Procuration Perpétuelle
- Les Procurations Générales
- La loi sur la tutelle et la fiducie d'adultes
- Les Grands-parents et Leurs Petits-Enfants
- L'abus fait aux aînés

Nous remercions plus particulièrement l'Alberta Law Foundation et le ministère de la Justice Canada pour le financement qu'ils nous ont accordé, financement qui permet de publier des documents comme celui-ci.

Alberta **LAW**  
FOUNDATION



Department of Justice  
Canada

Ministère de la Justice  
Canada

Centre for  
Public  
**cplea**  
Legal Education  
Alberta

**Phone** 780.451.8764  
**Fax** 780.451.2341  
**Email** [info@cplea.ca](mailto:info@cplea.ca)  
**Web** [www.cplea.ca](http://www.cplea.ca)



Vous **NE devez PAS** considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques.  
Il ne s'agit que d'information générale sur **les lois de l'Alberta**. 2020